

VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLE FAMILLE
SPORT SOLIDARITE

ANTENNE
ADMINISTRATIVE ET
COMPTABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 12 OCT. 2012

ARRÊTÉ

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 419/2012/9/PFSS/AAC/JPC/SP

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant Suite aux intempéries de ces dernières vingt quatre heures.

arrête

Article 1 : La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

Article 2 : L'interdiction est prévue le 12 octobre 2012.

Article 3 : Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :
Monsieur l'adjoint délégué aux sports, aux associations et à la jeunesse,
Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède,
Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

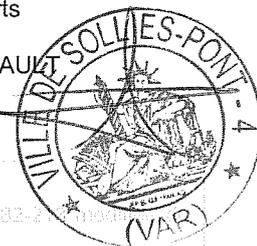
Pour monsieur Thierry DUPONT

Adjoint aux sports

Absent

Jean Pierre COQUAUD

1^{er} adjoint



Nota :

Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire. Il peut être, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 du 24 mars 1982, la présente décision a été prise en vigueur ayant été effectuées.

Toutefois, en vertu du décret n° 43-1021 du 20 novembre 1957 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 6) JORF du 22 décembre 1957 et du décret n° 66-79 du 11 novembre 1966 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - 1° 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.